

# LE CERTIFICAT DE CAPACITE

## pour les activités liées aux animaux de compagnie

### • Une obligation légale

- gestion d'une fourrière ou d'un refuge
- élevage
- exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage
- présentation au public de chiens et de chats

Ces activités ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie.

[\(Article L214-6 du code rural\)](#)

L'exercice de l'une de ces activités en l'absence de certificat de capacité est puni d'une amende de 7500 euros ainsi que de l'affichage et de la diffusion de la décision prononcée ([Article L215-10 du code rural](#)).

**Rappel :** « On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins 2 portées d'animaux par an » ([Article L214-6](#), III du code rural).

### • Demande du certificat de capacité auprès de la DSV

La demande du certificat de capacité doit être adressée à la DSV du département dans lequel se situe l'activité exercée.

Le dossier de demande comprend :

- les nom et prénom, date de naissance et adresse du postulant
- la copie certifiée conforme de la carte d'identité du postulant
- la dénomination et l'adresse de l'élevage ou de l'établissement
- une lettre de demande détaillant la fonction occupée dans l'élevage ou l'établissement et les responsabilités exercées concernant l'entretien et les soins aux animaux
- la copie de la [déclaration d'activité](#) (CERFA n°50-4509)
- le CV du postulant permettant notamment d'apprécier son expérience dans l'activité pour laquelle il sollicite le certificat de capacité, accompagné des pièces justificatives
- une déclaration sur l'honneur de non condamnation pour infraction aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à la protection et à la santé des animaux
- [l'un des justificatifs requis](#) pour l'octroi du certificat de capacité

[\(Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001\)](#)

### • Cessation d'activité ou changement de lieu d'activité

En cas de cessation d'activité ou de changement du département d'exercice de l'activité, le titulaire du certificat de capacité doit tenir informé la DSV de son département. En cas de changement de département d'activité il doit également tenir informé la DSV du nouveau département où il va exercer son activité.

(Article 7 de [l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001](#))

- **Suspension ou retrait du certificat de capacité**

Le préfet peut ordonner la suspension ou le retrait du certificat de capacité s'il apparait lors de contrôles effectués par les agents de la DSV que le titulaire du certificat a commis un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ou des mauvais traitements ou des négligences et qu'il ne s'est pas conformé, dans le délai d'un mois au maximum, aux exigences formulées à la suite de ce contrôle.

([Décret 2000-1039 du 23 octobre 2000](#))

**Textes règlementaires :**

[Arrêté du 16 juin 2009](#) modifiant l'arrêté du 1er février 2001 relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

[Arrêté du 5 août 2005](#) modifiant l'arrêté du 20 juillet 2001 relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

[Arrêté du 20 juillet 2001](#) relatif à la liste des diplômes, titres et certificats requis pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

[Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2001](#) relatif aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques

[Décret du 23 octobre 2000](#) relatif aux modalités de délivrance du certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, pris en application des dispositions de l'article L214-6 (IV,3) du code rural